



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUTS REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

PV N°87 SROC/17

REUNION du 11 Décembre 2023

Présents :

Président : M. DUPUY G

Membres : M. FAVELIER R – B. LECOUR

RESERVE – RECLAMATION - EVOCATION

Match U15 D1 A n° 26731692 du 09/12/2023 opposants l'équipe de FONTAINE D'OUICHE AS 1 à GEVREY CHAMBERTIN 1

Réserve d'avant match de monsieur COLEY Xavier licence 841816715 dirigeant responsable du club de GEVREY Chambertin sur la qualification et participation au match 26731692 du 09/12/2023 de l'ensemble des joueurs du club A.S FONTAINE D'OUICHE, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S FONTAINE D'OUICHE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réserve confirmée par mail à l'adresse du club le 11/12/2023 à 14 h 28

La commission dit la réserve recevable en la forme

La commission après vérification des feuilles de match et en particulier celle du match n° 25904682 U15 R1 du 25/11/2023 opposant l'équipe FONTAINE D'OUICHE A.S 1 et CHALON FC 1, relève que monsieur EL HANI Bilal licence 2548012754 a participé en équipe supérieure lors du match n° 25904682 U15 R1 du 25/11/2023

La commission dit la réserve recevable sur le fond

La commission confirme que monsieur EL HANI Bilal licence 2548012754 a participé au dernier match en équipe supérieure lors du match n° 25904682 U15 R1 du 25/11/2023

La commission

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ASFO (-1 point – 0 But) pour en porter le bénéfice à l'équipe de GEVREY CHAMBERTIN (0 – 3 - 3 pts)**
- **Met les frais à charge du club de FONTAINE D'OUICHE**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Président G. DUPUY